



Arrêt

**n° 128 229 du 26 août 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 15 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Moyen pris de la violation de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la Loi sur les Etrangers – non-respect pour l'effet suspensif du recours.

Moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) – Peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa

1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi lui interdit toutefois de procéder à l'exécution forcée de celui-ci avant que la procédure d'asile de l'intéressé ne soit clôturée.

La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 19 décembre 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 116.069, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violations alléguées par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 juillet 2014, la partie requérante déclare qu'eu égard à la non-introduction d'une nouvelle demande d'asile, elle marque son accord avec les motifs de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE